

## ANNEXE A

### CLAUSES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES UNITÉS DE LA BUNDESWEHR AU CANADA

#### PARTIE I—Généralités

1. L'entraînement des unités de la Bundeswehr sera régi par les dispositions de la Convention du 19 juin 1951<sup>(1)</sup> entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs Forces (Convention sur le Statut des forces de l'OTAN), telle qu'elle est mise en application au Canada par la Loi sur les Forces étrangères présentes au Canada. Dans le présent accord, l'expression «Bundeswehr» signifie «force» et «élément civil» au sens des sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 1 de l'article 1 de la Convention sur le Statut des forces de l'OTAN.
2. Le Canada assumera le commandement et exercera le contrôle des terrains d'exercice et des installations à l'usage de la Bundeswehr à la BFC de SHILO. Tous les règlements de sécurité canadiens applicables seront observés. L'entraînement sera soumis aux règlements allemands pertinents.
3.
  - a) La République fédérale d'Allemagne assumera les frais et les débours afférents au programme d'entraînement de la Bundeswehr.
  - b) Sous réserve de l'Article VIII de la Convention sur le Statut des forces de l'OTAN, la République fédérale d'Allemagne remboursera au Canada tous les frais résultant directement du Programme d'entraînement allemand qu'aura assumés le Canada.
  - c) Les frais mentionnés au sous-alinéa b) ci-dessous comprennent les frais afférents au personnel, aux installations, aux matériaux, à l'équipement, aux approvisionnements et aux services fournis par les Forces canadiennes ou par d'autres institutions gouvernementales, ou par des organismes commerciaux ou d'autres sources à la demande de la République fédérale d'Allemagne. A l'exception des services de construction dont il est question à l'alinéa 18, et des services assurés par le Système logistique des Forces canadiennes, il ne sera imputé aucun autre frais d'administration.
  - d) Sauf dispositions contraires contenues dans les présentes ou dans tout autre accord conclu entre les parties contractantes, les frais à rembourser au Canada pour les biens fonciers, installations et bâtiments fournis par le Canada à la République fédérale d'Allemagne seront uniquement ceux qui résulteront directement de la construction, de la transformation, de l'exploitation et de l'entretien des bâtiments ou installations.
4.
  - a) A la demande de la République fédérale d'Allemagne, le Canada prendra les dispositions voulues pour obtenir de sources privées ou commerciales le matériel, l'équipement, les approvisionnements, les services, les installations et la main-d'œuvre civile nécessaires en se conformant aux procédés, termes et conditions applicables à de telles acquisitions par les Forces canadiennes.

<sup>(1)</sup> Recueil des traités 1953/13.